



## Bonne pratique

Une saine gestion des eaux de ruissellement contribue à maintenir ou à améliorer la qualité de l'eau des lacs et rivières. Elle contribue également à améliorer le rendement et la durée de vie des infrastructures publiques.

## Définition

**Ouvrage d'infiltration** : Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol (ex : bande filtrante, jardin de pluie, puits percolant).

**Jardin de pluie** : Un ouvrage d'infiltration constitué d'un lit de plantes ou de pierres entouré de plantes, aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

## Normes applicables

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement s'appliquent à la construction d'un bâtiment de 25 m<sup>2</sup> et plus lorsqu'indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

### CONDITIONS

- Lorsqu'applicable, la gestion des eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain doit se faire de la manière suivante :
  - Aucune sortie de gouttière n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
  - Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs **ouvrages d'infiltration** dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
  - À l'exception d'un **puits percolant**, la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration correspond à 1,6 m<sup>2</sup> par chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou de plusieurs ouvrages d'infiltration;
  - Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.
- **Citernes d'eau de pluie** : Les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé *collecteur* ou *baril*) d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres.

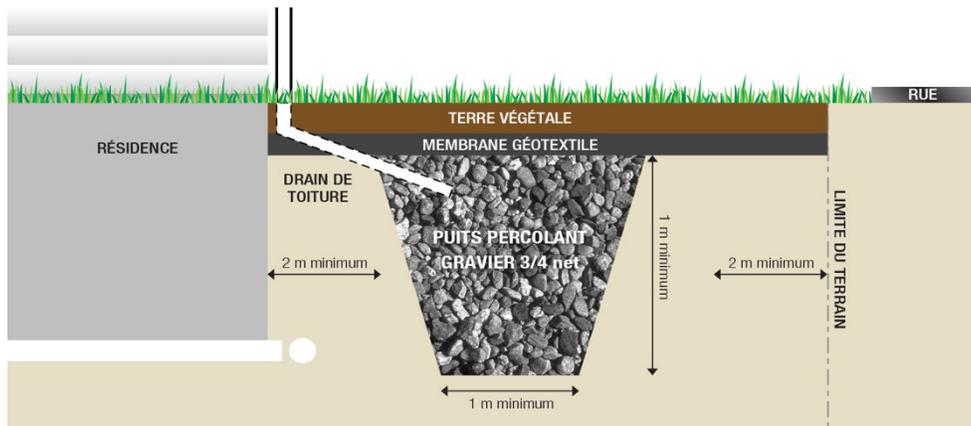
### MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

## Puits percolant

### NORMES D'AMÉNAGEMENT

- Profondeur minimale : 1 mètre
- Surface minimale du fond du puits : 2 m<sup>2</sup>
- Positionnement du fond du puits : au-dessus de la nappe phréatique
- Composition de l'intérieur du puits : gravier 50 mm net
- Trop-plein du puits : à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment.
- Une membrane géotextile doit recouvrir le puits et doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre.
- L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux ou imperméable.



### MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.